



Direction de la Supervision Bancaire

LC N° 2/DSB/2020

Casablanca, le 23 Octobre 2020

Lettre circulaire relative aux modalités de renouvellement du mandat des commissaires aux comptes des établissements de crédit et organismes assimilés

Vu la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n°1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 101 ;

Vu les dispositions de l'article 8 de la circulaire n° 6/W/2017 du Wali de Bank Al-Maghrib fixant les modalités d'approbation de la désignation des commissaires aux comptes par les établissements de crédit ;

La présente lettre circulaire fixe les modalités de renouvellement du mandat des commissaires aux comptes.

Article 1

Le renouvellement du mandat du commissaire aux comptes exerçant à titre individuel ayant accompli deux mandats consécutifs auprès d'un même établissement ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de trois ans.

Article 2

Lorsqu'il s'agit d'une société d'experts comptables, le renouvellement au-delà de deux mandats consécutifs, peut s'effectuer une fois à condition de procéder au changement de l'associé signataire.

Dans ce cas, l'établissement doit soumettre à l'approbation de Bank Al-Maghrib, la désignation d'un associé signataire autre que celui ayant accompli les deux mandats consécutifs.

Au-delà de trois mandats consécutifs, le renouvellement de la société d'experts-comptables ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de trois ans.

Article 3

Les dispositions de la présente lettre circulaire entrent en vigueur à partir de sa date de signature.

Signé : N. BADR

Signé : Hiba. ZAHOU